



## ORDER/ADDRESS OF THE HOUSE OF COMMONS ORDRE/ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

NO.-N° Q-816	BY / DE Mr. Hsu (Kingston and the Islands)	DATE November 24, 2014 / 24 novembre 2014
RETURN BY THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS DÉPÔT DU LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES		

Signed by Mr. Tom Lukiwski  
PRINT NAME OF SIGNATORY  
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

  
\_\_\_\_\_  
SIGNATURE  
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY  
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

JAN 26 2015

(TABLED FORTHWITH / DÉPOSÉ AUSSITÔT)



## INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"  
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-816	BY / DE Mr. Hsu (Kingston and the Islands)	DATE November 24, 2014
---	---	---------------------------

REPLY BY THE MINISTER OF FINANCE  
RÉPONSE DU MINISTRE DES FINANCES

Signed by Mr. Saxton

PRINT NAME OF SIGNATORY  
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE  
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY  
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

### QUESTION

With regard to the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance through Enhanced Exchange of Information under the Convention Between the United States of America and Canada with Respect to Taxes on Income and on Capital (the Agreement), the government's Policy on Tabling of Treaties in Parliament (the Policy), and the statement of Peter Van Loan, Government House Leader, in the House on Monday, April 28, 2014, that – See full text of the question attached.

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT  
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION  
TRADUCTION

### Finance Canada - Parts l), o), p) and pp)

**(l) on what date was the Agreement concluded;**

The Agreement was signed and made public on February 5, 2014.

**(o) when was the House made aware of the text of the Agreement; (p) how was the House made aware of the text of the Agreement;**

Legislative proposals to implement the Agreement with the U.S., including related amendments to the *Income Tax Act*, were set out in Part 5 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* (Bill C-31). The text of the Agreement was provided in Schedule 3 of Bill C-31. Bill C-31 was introduced in the House of Commons on March 28, 2014.

**(pp) what Memorandums to Cabinet exist relative to this agreement, (i) what are their dates, (ii) are they subject to privilege, (iii) who made them, (iv) what are their record or control numbers;**

Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old is considered a cabinet confidence and details of these are excluded from disclosure under the principles of the *Access to Information Act*.

**Q-816<sup>2</sup>** — November 24, 2014 — Mr. Hsu (Kingston and the Islands) — With regard to the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance through Enhanced Exchange of Information under the Convention Between the United States of America and Canada with Respect to Taxes on Income and on Capital (the Agreement), the government's Policy on Tabling of Treaties in Parliament (the Policy), and the statement of Peter Van Loan, Government House Leader, in the House on Monday, April 28, 2014, that "in this case, the fact is that the government, the cabinet, actually did grant such an exemption to the tabling policy. As such, the very words of the policy, the requirements of the policy, have been followed. The processes for obtaining the exemption were obtained. As a result, the requirement that it be tabled in the House 21 days in advance of the legislation being introduced is not necessary and the policy is fully complied with" (the Statement): (a) was an exemption to the government's Policy granted with respect to the Agreement; (b) what is the difference between an "exemption" and an "exception" in terms of the Policy; (c) if the word "exception" is substituted for "exemption" is the Statement accurate; (d) on what basis was the Statement made; (e) how was the Government House Leader informed of the exemption or exception being granted to the Policy; (f) what documents or memos were created regarding this exemption or exception and what are their access or control numbers; (g) who was involved in this decision to grant an exemption or exception and at what stage were they involved; (h) what was the process, step-by-step, by which this Agreement was granted an exemption or exception; (i) who reviewed the decision to grant an exemption or exception, (i) when, (ii) why, (iii) how; (j) does the Policy apply to the Agreement, and how; (k) between what departments does correspondence exist regarding the tabling of the Agreement under the Policy and what are the file numbers for these documents; (l) on what date was the Agreement concluded; (m) on what date was the Agreement tabled in Parliament; (n) on what date was the Agreement ratified; (o) when was the House made aware of the text of the Agreement; (p) how was the House made aware of the text of the Agreement; (q) when was the House made aware of the granting of an exemption or exception to the Policy in the case of the Agreement; (r) how was the House made aware of the granting of an exemption or exception to the Policy in the case of the Agreement; (s) when and by what means is the House usually informed that an exception has been granted to the Policy; (t) in the absence of the point of order prompting the Government House Leader's response, how and when would the House have been informed of the exemption; (u) what steps and measures are in place to ensure that Parliament is informed of exceptions being granted to the Policy; (v) what steps are in place to ensure that Canadians are informed when exceptions have been granted; (w) what steps and measures are in place to ensure that Parliament is informed of exemptions being granted to the Policy; (x) what steps are in place to ensure that Canadians are informed when exemptions have been granted; (y) what does "urgent" mean in the context of the Policy; (z) how was the ratification of the Agreement determined to be urgent; (aa) who made the determination in (z), (i) how, (ii) on the basis of what information, (iii) with what authority, (iv) under what criteria; (bb) how was the decision in (z) reviewed, (i) by whom, (ii) how, (iii) when, (iv) by what criteria; (cc) who are or were the lead ministers with respect to the Agreement in terms of the Policy and how was this determined; (dd) when and how did the Minister of Foreign Affairs and the lead ministers seek approval from the Prime Minister for an exemption to the treaty tabling process; (ee) when was the approval in (dd) granted and how; (ff) what correspondence is available – with file and control number – to corroborate the information provided in response to (dd) and (ee); (gg) was a "joint-letter that clearly articulates the rationale to proceed with the ratification, without tabling in the House of Commons" created; (hh) with respect to the letter in (gg), (i) who created this letter, (ii) when is it dated, (iii) how can it be obtained, (iv) who has access to it, (v) to whom is it addressed; (ii) was the letter drafted in consultation with the Treaty Section of the Department of Foreign Affairs and International Trade and the relevant Secretariat in the Privy Council Office; (jj) what documentation exists – with file or control number for each document – to corroborate the information provided in response to (ii); (kk) who is responsible for retention and access of such joint letters; (ll) with respect to the Agreement, were the responsible ministers and the Minister of Foreign Affairs aware early on of the need to request an exemption to the treaty process prior to obtaining Cabinet authority to sign a treaty; (mm) how is "early on" defined for purposes of the Policy; (nn) how is "aware" defined for purposes of this provision in the Policy; (oo) was a request made in a Memorandum to Cabinet, seeking policy approval for the Agreement; (pp) what Memorandums to Cabinet exist relative to this agreement, (i) what are their dates, (ii) are they subject to privilege, (iii) who made them, (iv) what are their record or control numbers; (qq) which document in (pp) can be said to "clearly articulate the rationale for the exception to the treaty tabling process"; (rr) what is the rationale for the exception to the treaty tabling process with respect to the Agreement; (ss) who determines the rationale per the Policy; (tt) what is an acceptable rationale per the Policy; (uu) how is rationale defined in terms of the Policy; (vv) is there a minimal level of sufficiency for a rationale per the Policy and if so what is it; (ww) when was the exception granted; (xx) did the Minister of Foreign Affairs "inform the House of Commons that Canada has agreed to be bound by the instrument at the earliest opportunity following the ratification" per the Policy; (yy) when did the actions in (xx) occur and how; (zz) in 2014, how many exemptions or exceptions were granted under the Policy before the Agreement; (aaa) in 2014, was the Agreement's rationale for exception unique; (bbb) in 2014, was the Agreement the only item determined to be urgent in terms of the Policy; (ccc) is the Government House Leader always informed of exceptions and exemptions under the Policy and, if so, how; (ddd) is the House always informed of exceptions or exemptions under the Policy and, if so, how; (eee) how early could the Agreement have been tabled in Parliament; (fff) how was the date in (eee) determined; (ggg) if the Agreement could have been tabled earlier in Parliament than the date in (o), (i) why was it not, (ii) what decisions were made in this regard, (iii) who made these decisions, (iv) how, (v) on what basis; and (hhh) if the Statement could have been made sooner in the House than Monday, April 28, 2014, (i) why was it not, (ii) what decisions were made in this regard, (iii) who made these decisions, (iv) how, (v) on what basis?



## INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"  
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-816	BY / DE M. Hsu (Kingston et les îles)	DATE Le 24 novembre 2014
---	--	-----------------------------

REPLY BY THE MINISTER OF FINANCE  
RÉPONSE DU MINISTRE DES FINANCES

Signé par M. Saxton

PRINT NAME OF SIGNATORY  
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE  
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY  
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

### QUESTION

En ce qui concerne l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (l'Accord), la politique du gouvernement sur le dépôt des traités devant le Parlement (la politique) et la déclaration faite aux Communes par Peter Van Loan, leader du gouvernement à la Chambre, le 28 avril 2014, à savoir — **Voir ci-joint pour le texte complet de la question.**

RÉPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT  
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION  
TRADUCTION

### Finances Canada - Parties I), o), p) et pp)

*I) à quelle date l'Accord a-t-il été conclu;*

L'Accord a été signé et rendu public le 5 février 2014.

*o) quand la Chambre a-t-elle été informée du texte de l'Accord; p) comment la Chambre a-t-elle été informée du texte de l'Accord;*

Des propositions législatives pour mettre en application l'Accord conclu avec les États-Unis, y compris les modifications connexes apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ont été énoncées à la partie 5 de la *Loi no 1 sur le plan d'action économique de 2014* (projet de loi C-31). Le texte de l'Accord a été prévu à l'annexe 3 du projet de loi C-31. Ce dernier a été déposé à la Chambre des communes le 28 mars 2014.

*pp) de quels mémoires au Cabinet l'Accord a-t-il fait l'objet en précisant (i) leur date, (ii) s'ils sont protégés, (iii) qui les a produits, (iv) leur numéro de référence ou de contrôle;*

Les renseignements ayant trait aux mémoires au Cabinet qui datent de moins de 20 ans sont considérés comme des documents confidentiels du Cabinet et les détails relatifs à ces documents sont exclus de la divulgation en vertu des principes prévus à la *Loi sur l'accès à l'information*.

**Q-816<sup>2</sup>** — 24 novembre 2014 — M. Hsu (Kingston et les îles) — En ce qui concerne l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (l'Accord), la politique du gouvernement sur le dépôt des traités devant le Parlement (la politique) et la déclaration faite aux Communes par Peter Van Loan, leader du gouvernement à la Chambre, le 28 avril 2014, à savoir : « dans le cas présent, le gouvernement, ou plutôt le Cabinet, a accordé l'exemption prévue par la politique sur le dépôt. Ainsi, nous avons respecté à la lettre les exigences de la politique et le processus d'obtention d'une exemption. Par conséquent, l'exigence que le traité soit déposé à la Chambre 21 jours avant de présenter la mesure législative ne s'applique pas, et la politique a été respectée à la lettre » (la déclaration) : *a)* l'Accord a-t-il bénéficié d'une exemption à la politique; *b)* quelle est la différence entre « exemption » et « exception » aux termes de la politique; *c)* si on substitue le mot « exception » au mot « exemption », la déclaration est-elle exacte; *d)* sur quelle base la déclaration a-t-elle été faite; *e)* comment le leader du gouvernement a-t-il été informé que l'Accord avait bénéficié d'une exemption ou exception à la politique; *f)* quels documents ou notes ont été rédigés au sujet de cette exemption ou exception et quel est leur numéro d'accès ou de contrôle; *g)* qui a participé à la décision d'accorder une exemption ou exception et à quelle étape; *h)* par quelle démarche, étape par étape, une exemption ou exception à la politique a-t-elle été accordée; *i)* qui a examiné la décision d'accorder une exemption ou exception, *(i)* quand, *(ii)* pourquoi, *(iii)* comment; *j)* la politique s'applique-t-elle à l'Accord et comment; *k)* existe-t-il des échanges de correspondance entre ministères au sujet du dépôt de l'Accord aux termes de la politique et quels sont les numéros de référence de ces documents; *l)* à quelle date l'Accord a-t-il été conclu; *m)* à quelle date l'Accord a-t-il été déposé au Parlement; *n)* à quelle date l'Accord a-t-il été ratifié; *o)* quand la Chambre a-t-elle été informée du texte de l'Accord; *p)* comment la Chambre a-t-elle été informée du texte de l'Accord; *q)* quand la Chambre a-t-elle été informée de l'exemption ou exception accordée à l'Accord aux termes de la politique; *r)* comment la Chambre a-t-elle été informée de l'exemption ou exception de l'Accord à la politique; *s)* quand et comment la Chambre est-elle d'ordinaire informée des exceptions à la politique; *t)* sans le rappel au Règlement ayant donné lieu à la déclaration du leader du gouvernement à la Chambre, comment et quand la Chambre aurait-elle été informée de l'exemption; *u)* quelle procédure est en place pour garantir que le Parlement est informé des exceptions à la politique; *v)* quelle procédure est en place pour garantir que les Canadiens sont informés des exceptions à la politique; *w)* quelle procédure est en place pour garantir que le Parlement est informé des exemptions à la politique; *x)* quelle procédure est en place pour garantir que les Canadiens sont informés des exemptions à la politique; *y)* qu'est-ce que « urgent » dans le contexte de la politique; *z)* comment a-t-on décidé qu'il était urgent de ratifier l'Accord; *aa)* qui a pris la décision visée en *z*, *(i)* comment, *(ii)* au vu de quels renseignements, *(iii)* en vertu de quel pouvoir, *(iv)* suivant quels critères; *bb)* comment la décision visée en *z* a-t-elle été examinée, *(i)* par qui, *(ii)* comment, *(iii)* quand, *(iv)* suivant quels critères; *cc)* qui sont ou étaient les ministres principaux pour ce qui est de l'application de la politique à l'Accord et comment cela a-t-il été déterminé; *dd)* quand et comment le ministre des Affaires étrangères et les ministres principaux ont-ils demandé au premier ministre d'approuver une exemption à la politique; *ee)* quand l'approbation visée en *dd*) a-t-elle été accordée et comment; *ff)* quels échanges de correspondance – avec numéro de référence et de contrôle – corroborent la réponse en *dd*) et *ee*); *gg)* a-t-on rédigé « conjointement une lettre expliquant clairement l'objet de la demande d'exemption pour que le traité soit ratifié sans avoir été préalablement déposé devant la Chambre des communes »; *hh)* en ce qui concerne la lettre visée en *gg*), *(i)* qui l'a rédigée, *(ii)* quelle date porte-t-elle, *(iii)* comment peut-on l'obtenir, *(iv)* qui en a la garde, *(v)* à qui est-elle adressée; *ii)* la lettre a-t-elle été rédigée en consultation avec la Section des traités du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et avec le secrétariat approprié rattaché au Bureau du Conseil privé; *jj)* quels documents – avec numéro de référence ou de contrôle pour chacun – corroborent la réponse en *ii*); *kk)* qui a la garde de ces lettres conjointes; *ll)* en ce qui concerne l'Accord, les ministres responsables et le ministre des Affaires étrangères ont-ils vu tôt dans le processus qu'il faudrait obtenir exemption à la politique avant l'obtenir du Cabinet l'autorisation de signer un traité; *mm)* qu'est-ce que « voir tôt dans le processus » aux fins de la politique; *nn)* qu'est-ce que « voir » aux fins de la politique; *oo)* a-t-on demandé par mémoire au Cabinet l'approbation de principe de l'Accord; *pp)* de quels mémoires au Cabinet l'Accord a-t-il fait l'objet en précisant *(i)* leur date, *(ii)* s'ils sont protégés, *(iii)* qui les a produits, *(iv)* leur numéro de référence ou de contrôle; *qq)* de quels documents visés en *pp*) peut-on dire qu'ils exposent « clairement l'objet de la demande d'exemption » à la politique; *rr)* comment a-t-on justifié l'exception de l'Accord à la politique; *ss)* qui décide si l'exception à la politique est justifiée; *tt)* quelle est une justification acceptable aux termes de la politique; *uu)* comment la justification est-elle définie aux termes de la politique; *vv)* la justification doit-elle répondre à un minimum de recevabilité aux termes de la politique et quel est-il; *ww)* quand l'exception a-t-elle été accordée; *xx)* le ministre des Affaires étrangères a-t-il informé « la Chambre des communes que le Canada a accepté d'être lié par l'instrument dans les meilleurs délais après la ratification » conformément à la politique; *yy)* quand l'action visée en *xx*) a-t-elle eu lieu et comment; *zz)* en 2014, quel était le numéro d'ordre de l'exemption ou exception à la politique dont a bénéficié l'Accord; *aaa)* en 2014, la justification de l'exception dont a bénéficié l'Accord était-elle la seule du genre; *bbb)* en 2014, l'Accord a-t-il été le seul instrument jugé urgent aux termes de la politique; *ccc)* le leader du gouvernement en Chambre est-il toujours informé des exceptions ou exemptions à la politique et, si oui, comment; *ddd)* la Chambre est-elle toujours informée des exceptions ou exemptions à la politique et comment; *eee)* dès quelle date l'Accord aurait-il pu être déposé au Parlement; *fff)* comment la date visée en *eee*) a-t-elle été fixée; *ggg)* si l'Accord avait pu être déposé au Parlement plus tôt qu'en *o*), *(i)* pourquoi ne l'a-t-il pas été, *(ii)* quelles décisions ont été prises à cet égard, *(iii)* par qui ont-elles été prises, *(iv)* comment, *(v)* sur quelle base; *hhh)* si la déclaration avait pu être faite aux Communes avant le 28 avril 2014, *(i)* pourquoi ne l'a-t-elle pas été, *(ii)* quelles décisions ont été prises à cet égard, *(iii)* par qui ont-elles été prises, *(iv)* comment, *(v)* sur quelle base?



## INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PRÉPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"  
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-816 <sup>2</sup>	BY / DE Mr. Hsu (Kingston and the Islands)	DATE November 24, 2014
--	---	---------------------------

REPLY BY THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS  
RÉPONSE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

John Baird, P.C., M.P.

PRINT NAME OF SIGNATORY  
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE  
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY  
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

With regard to the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance through Enhanced Exchange of Information under the Convention Between the United States of America and Canada with Respect to Taxes on Income and on Capital (the Agreement), the government's Policy on Tabling of Treaties in Parliament (the Policy), and the statement of Peter Van Loan, Government House Leader, in the House on Monday, April 28, 2014, that "in this case, the fact is that the government, the cabinet, actually did grant such an exemption to the tabling policy. As such, the very words of the policy, the requirements of the policy, have been followed. The processes for obtaining the exemption were obtained. As a result, the requirement that it be tabled in the House 21 days in advance of the legislation being introduced is not necessary and the policy is fully complied with" (the Statement): – See full text of the question attached.

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT  
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION  
TRADUCTION

(a) was an exemption to the government's Policy granted with respect to the Agreement;  
Yes.

(b) what is the difference between an "exemption" and an "exception" in terms of the Policy;  
Either term could be used in the context of the Policy.

(c) if the word "exception" is substituted for "exemption" is the Statement accurate;  
Either term could be used in the context of the Policy.

(d) on what basis was the Statement made;

The Statement was made because the Agreement was granted an exemption to the normal treaty tabling process under the Policy.

**(e) how was the Government House Leader informed of the exemption or exception being granted to the Policy;**

The Department of Foreign Affairs, Trade and Development (the "Department") has no information on how the Government House Leader was informed.

**(f) what documents or memos were created regarding this exemption or exception and what are their access or control numbers;**

Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(g) who was involved in this decision to grant an exemption or exception and at what stage were they involved;**

Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(h) what was the process, step-by-step, by which this Agreement was granted an exemption or exception;**

Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(i) who reviewed the decision to grant an exemption or exception, (i) when, (ii) why, (iii) how;**

Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(j) does the Policy apply to the agreement, and how;**

Yes. The Agreement was granted an exemption to the normal treaty tabling process under the Policy.

**(k) between what departments does correspondence exist regarding the tabling of the Agreement under the Policy and what are the file numbers for these documents;**

There is some correspondence between the Department, and the Department of Finance. There are no file numbers for the correspondence.

**(m) on what date was the Agreement tabled in Parliament;**

In the context of the Policy, "If an exception is granted, the Minister of Foreign Affairs will inform the House of Commons that Canada has agreed to be bound by the instrument at the earliest opportunity following the ratification." (6.3b of the Policy). The Agreement was publicly tabled on September 15, 2014 by the Parliamentary Secretary to the Minister of Foreign Affairs as per Standing Order 32.2. That was the earliest opportunity for the Government to inform the House that Canada had agreed to be bound by the Agreement following its ratification – also the first sitting day of the House after the summer Parliamentary recess.

**(n) on what date was the Agreement ratified;**  
Canada ratified the Agreement on June 27, 2014.

**(o) when was the House made aware of the text of the Agreement;**

In the context of the Policy, "If an exception is granted, the Minister of Foreign Affairs will inform the House of Commons that Canada has agreed to be bound by the instrument at the earliest opportunity following the ratification." (6.3b of the Policy)". The Agreement was publicly tabled on September 15, 2014 by the Parliamentary Secretary to the Minister of Foreign Affairs as per Standing Order 32.2. That was the earliest opportunity for the Government to inform the House that Canada had agreed to be bound by the Agreement following its ratification – also the first sitting day of the House after the summer Parliamentary recess. Additionally, the text of the Agreement was set out in Schedule 3 to Bill C-31, the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, which was introduced in the House of Commons on March 28, 2014.

**(p) how was the House made aware of the text of the Agreement;**

In the context of the Policy, the text of the Agreement was publicly tabled in accordance with the Policy on September 15, 2014. Additionally, the text of the Agreement was set out in Schedule 3 to Bill C-31, the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, which was introduced in the House of Commons on March 28, 2014.

**(q) when was the House made aware of the granting of an exemption or exception to the Policy in the case of the Agreement;**

The House was first informed of the exemption through the Statement by the Government House Leader on April 28, 2014. In the context of the Policy, the House was made aware of the granting of an exemption when the Agreement was publicly tabled in accordance with the Policy on September 15, 2014.

**(r) how was the House made aware of the granting of an exemption or exception to the Policy in the case of the Agreement;**

The House was first informed of the exemption through the Statement by the Government House Leader on March 28, 2014. In the context of the Policy, the House was made aware of the granting of an exemption in the Explanatory Memorandum which accompanied the Agreement when it was publicly tabled on September 15, 2014.

**(s) when and by what means is the House usually informed that an exception has been granted to the Policy;**

In the context of the Policy, the House is usually made aware of the granting of an exemption to the normal treaty tabling process under the Policy in the Explanatory Memorandum which accompanies the treaty when it is tabled publicly.

**(t) in the absence of the point of order prompting the Government House Leader's response, how and when would the House have been informed of the exemption;**

In the context of the Policy, the House would have been made aware of the granting of an exemption to the normal treaty tabling process under the Policy in the Explanatory Memorandum which accompanies the treaty when it is tabled publicly.

**(u) what steps and measures are in place to ensure that Parliament is informed of exceptions being granted to the Policy;**

The Policy states: "If an exception is granted, the Minister of Foreign Affairs will inform the House of Commons that Canada has agreed to be bound by the instrument at the earliest opportunity following the ratification."

**(v) what steps are in place to ensure that Canadians are informed when exceptions have been granted;**

Informing Parliament publicly, as described under (u), is effective as a means of informing Canadians.

**(w) what steps and measures are in place to ensure that Parliament is informed of exemptions being granted to the Policy;**

The Policy states: "If an exception is granted, the Minister of Foreign Affairs will inform the House of Commons that Canada has agreed to be bound by the instrument at the earliest opportunity following the ratification."

**(x) what steps are in place to ensure that Canadians are informed when exemptions have been granted;**

Informing Parliament publicly, as described under (w), is effective as a means of informing Canadians.

**(y) what does "urgent" mean in the context of the Policy;**

The term "urgent" is not defined in the Policy.

**(z) how was the ratification of the Agreement determined to be urgent;**

The U.S. Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA") was enacted by the U.S. in March 2010. FATCA requires non-U.S. financial institutions to report to the IRS accounts held by U.S. persons. Absent the Agreement, obligations for Canadian financial institutions to comply with FATCA would have been unilaterally and automatically imposed on them by the U.S. as of July 1, 2014. These obligations would have forced Canadian financial institutions to choose between (a) entering into an agreement with the IRS that would require them to report directly to the IRS on accounts held by U.S. residents and U.S. citizens, which would raise concerns about consistency with Canadian privacy laws; or (b) being subject to the 30 percent FATCA withholding tax on certain U.S.-source payments for not complying with FATCA.

The Agreement takes into account the objectives and provisions of the FATCA, while supporting Canada's objectives for improving the integrity and fairness of the Canadian tax system. The Agreement addresses the Canadian concerns about FATCA described above, as well as others. It was realized that observing the Policy's requirement of waiting 21 sitting days would have made meeting the U.S. FATCA deadline of July 1, 2014, unachievable. As a result, the ratification of the Agreement was determined to be urgent, and a request for an exemption to the normal treaty tabling process under the Policy was granted.

**(aa) who made the determination in (z), (i) how, (ii) on the basis of what information, (iii) with what authority, (iv) under what criteria;**

Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(bb) how was the decision in (z) reviewed, (i) by whom, (ii) how, (iii) when, (iv) by what criteria;**  
Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(cc) who are or were the lead ministers with respect to the Agreement in terms of the Policy and how was this determined;**

The Minister of Finance is the lead Minister with respect to the Agreement. The Minister of Foreign Affairs is responsible for tabling treaties under the Policy.

**(dd) when and how did the Minister of Foreign Affairs and the lead ministers seek approval from the Prime Minister for an exemption to the treaty tabling process;**

Approval from the Prime Minister was sought. Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(ee) when was the approval in (dd) granted and how;**

Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(ff) what correspondence is available – with file and control number – to corroborate the information provided in response to (dd) and (ee);**

Approval from the Prime Minister was sought. Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(gg) was a “joint-letter that clearly articulates the rationale to proceed with the ratification, without tabling in the House of Commons” created;**

No.

**(hh) with respect to the letter in (gg), (i) who created this letter, (ii) when is it dated, (iii) how can it be obtained, (iv) who has access to it, (v) to whom is it addressed;**

No such letter was created.

**(ii) was the letter drafted in consultation with the Treaty Section of the Department of Foreign Affairs and International Trade and the relevant Secretariat in the Privy Council Office;**

Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(jj) what documentation exists – with file or control number for each document – to corroborate the information provided in response to (ii);**

No such documentation exists.

**(kk) who is responsible for retention and access of such joint letters;**

There are no special provisions for retention and access of such joint letters. Joint letters would be subject to the normal retention and access legislation, regulations, and guidelines for the Government of Canada.

**(ll) with respect to the Agreement, were the responsible ministers and the Minister of Foreign Affairs aware early on of the need to request an exemption to the treaty process prior to obtaining Cabinet authority to sign a treaty;**

Yes.

**(mm) how is "early on" defined for purposes of the Policy;**

The term "early on" is not defined in the Policy.

**(nn) how is "aware" defined for purposes of this provision in the Policy;**

The term "aware" is not defined in the Policy.

**(oo) was a request made in a Memorandum to Cabinet, seeking policy approval for the Agreement;**  
Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(pp) what Memorandums to Cabinet exist relative to this agreement, (i) what are their dates, (ii) are they subject to privilege, (iii) who made them, (iv) what are their record or control numbers;**

The Department of Finance will respond to this question and sub-questions. Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(qq) which document in (pp) can be said to "clearly articulate the rationale for the exception to the treaty tabling process";**

Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(rr) what is the rationale for the exception to the treaty tabling process with respect to the Agreement;**

The response in (z) outlines the rationale for requesting an exemption to the normal treaty tabling process under the Policy.

**(ss) who determines the rationale per the Policy;**

The rationale was prepared through consultations by officials on behalf of the Minister of Finance, the Minister of Foreign Affairs, and the Minister of National Revenue.

**(tt) what is an acceptable rationale per the Policy;**

There is no definition of an "acceptable rationale" under the Policy.

**(uu) how is rationale defined in terms of the Policy;**

The term "rationale" is not defined under the Policy.

**(vv) is there a minimal level of sufficiency for a rationale per the Policy and if so what is it;**  
There is no definition of a "minimal level of sufficiency" for a rationale under the Policy.

**(ww) when was the exception granted;**

Information pertaining to Memorandums to Cabinet which are less than 20 years old are considered cabinet confidences and details of these are excluded from disclosure under the principles of the Access to Information Act.

**(xx) did the Minister of Foreign Affairs "inform the House of Commons that Canada has agreed to be bound by the instrument at the earliest opportunity following the ratification" per the Policy;**

Yes. The Agreement was publicly tabled on September 15, 2014 by the Parliamentary Secretary to the Minister of Foreign Affairs as per Standing Order 32.2.

**(yy) when did the actions in (xx) occur and how;**

The Agreement was publicly tabled on September 15, 2014, which was the first sitting day of Parliament after the Agreement was ratified.

**(zz) in 2014, how many exemptions or exceptions were granted under the Policy before the Agreement;**

In 2014, there were two exemptions granted under the Policy. The first was concerning the Agreement. The second was concerning the Canada-Korea Free Trade Agreement.

**(aaa) in 2014, was the Agreement's rationale for exception unique;**

Yes. The ratification of the Agreement was determined to be urgent, and a request for an exemption to the normal treaty tabling process under the Policy was granted.

**(bbb) in 2014, was the Agreement the only item determined to be urgent in terms of the Policy;**

In 2014, the Agreement was one of two items determined to be urgent in the context of the Policy.

**(ccc) is the Government House Leader always informed of exceptions and exemptions under the Policy and, if so, how;**

The Department has no information on how the Government House Leader would be informed of exemptions to the normal treaty tabling process under the Policy. There are no special provisions under the Policy to inform the Government House Leader of exemptions.

**(ddd) is the House always informed of exceptions or exemptions under the Policy and, if so, how;**

In the context of the Policy, "If an exception is granted, the Minister of Foreign Affairs will inform the House of Commons that Canada has agreed to be bound by the instrument at the earliest opportunity following the ratification." (6.3b of the Policy).

**(eee) how early could the Agreement have been tabled in Parliament;**

It was realized early on that observing the Policy's requirement of waiting 21 sitting days would have made meeting the FATCA deadline of July 1, 2014, unachievable. As a result, the ratification of the Agreement was determined to be urgent, and a request for an exemption to the normal treaty tabling process under the Policy was sought, and subsequently granted. Since an exemption to the normal treaty tabling process under the Policy was granted, the Agreement was to be tabled at the earliest opportunity following ratification. This was done as early as it could have been when the Agreement was tabled, in accordance with the Policy on September 15, 2014. It should be noted that the text of the Agreement was also set out in Schedule 3 to Bill C-31, the *Economic Action Plan 2014 Act*, No. 1, which was introduced in the House of Commons on March 28, 2014.

**(fff) how was the date in (eee) determined;**

Since an exemption to the normal treaty tabling process under the Policy was granted, the Agreement was to be tabled at the earliest opportunity following ratification. This was done as early as it could have been when the Agreement was tabled, in accordance with the Policy on September 15, 2014. It should be noted that the text of the Agreement was also set out in Schedule 3 to Bill C-31, the *Economic Action Plan 2014 Act*, No. 1, which was introduced in the House of Commons on March 28, 2014.

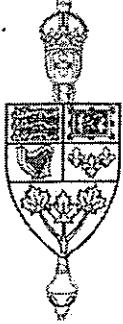
**(ggg) if the Agreement could have been tabled earlier in Parliament than the date in (o), (i) why was it not, (ii) what decisions were made in this regard, (iii) who made these decisions, (iv) how, (v) on what basis; and**

Since an exemption to the normal treaty tabling process under the Policy was granted, the Agreement was to be tabled at the earliest opportunity following ratification. This was done as early as it could have been when the Agreement was tabled, in accordance with the Policy on September 15, 2014. It should be noted that the text of the Agreement was also set out in Schedule 3 to Bill C-31, the *Economic Action Plan 2014 Act*, No. 1, which was introduced in the House of Commons on March 28, 2014.

**(hhh) if the Statement could have been made sooner in Parliament than Monday, April 28, 2014, (i) why was it not, (ii) what decisions were made in this regard, (iii) who made these decisions, (iv) how, (v) on what basis?**

The Department has no information on this question.

Q-816<sup>2</sup> — November 24, 2014 — Mr. Hsu (Kingston and the Islands) — With regard to the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance through Enhanced Exchange of Information under the Convention Between the United States of America and Canada with Respect to Taxes on Income and on Capital (the Agreement), the government's Policy on Tabling of Treaties in Parliament (the Policy), and the statement of Peter Van Loan, Government House Leader, in the House on Monday, April 28, 2014, that "in this case, the fact is that the government, the cabinet, actually did grant such an exemption to the tabling policy. As such, the very words of the policy, the requirements of the policy, have been followed. The processes for obtaining the exemption were obtained. As a result, the requirement that it be tabled in the House 21 days in advance of the legislation being introduced is not necessary and the policy is fully complied with" (the Statement); (a) was an exemption to the government's Policy granted with respect to the Agreement; (b) what is the difference between an "exemption" and an "exception" in terms of the Policy; (c) if the word "exception" is substituted for "exemption" is the Statement accurate; (d) on what basis was the Statement made; (e) how was the Government House Leader informed of the exemption or exception being granted to the Policy; (f) what documents or memos were created regarding this exemption or exception and what are their access or control numbers; (g) who was involved in this decision to grant an exemption or exception and at what stage were they involved; (h) what was the process, step-by-step, by which this Agreement was granted an exemption or exception; (i) who reviewed the decision to grant an exemption or exception, (i) when, (ii) why, (iii) how; (j) does the Policy apply to the Agreement, and how; (k) between what departments does correspondence exist regarding the tabling of the Agreement under the Policy and what are the file numbers for these documents; (l) on what date was the Agreement concluded; (m) on what date was the Agreement tabled in Parliament; (n) on what date was the Agreement ratified; (o) when was the House made aware of the text of the Agreement; (p) how was the House made aware of the text of the Agreement; (q) when was the House made aware of the granting of an exemption or exception to the Policy in the case of the Agreement; (r) how was the House made aware of the granting of an exemption or exception to the Policy in the case of the Agreement; (s) when and by what means is the House usually informed that an exception has been granted to the Policy; (t) in the absence of the point of order prompting the Government House Leader's response, how and when would the House have been informed of the exemption; (u) what steps and measures are in place to ensure that Parliament is informed of exceptions being granted to the Policy; (v) what steps are in place to ensure that Canadians are informed when exceptions have been granted; (w) what steps and measures are in place to ensure that Parliament is informed of exemptions being granted to the Policy; (x) what steps are in place to ensure that Canadians are informed when exemptions have been granted; (y) what does "urgent" mean in the context of the Policy; (z) how was the ratification of the Agreement determined to be urgent; (aa) who made the determination in (z), (i) how, (ii) on the basis of what information, (iii) with what authority, (iv) under what criteria; (bb) how was the decision in (z) reviewed, (i) by whom, (ii) how, (iii) when, (iv) by what criteria; (cc) who are or were the lead ministers with respect to the Agreement in terms of the Policy and how was this determined; (dd) when and how did the Minister of Foreign Affairs and the lead ministers seek approval from the Prime Minister for an exemption to the treaty tabling process; (ee) when was the approval in (dd) granted and how; (ff) what correspondence is available – with file and control number – to corroborate the information provided in response to (dd) and (ee); (gg) was a "joint-letter that clearly articulates the rationale to proceed with the ratification, without tabling in the House of Commons" created; (hh) with respect to the letter in (gg), (i) who created this letter, (ii) when is it dated, (iii) how can it be obtained, (iv) who has access to it, (v) to whom is it addressed; (ii) was the letter drafted in consultation with the Treaty Section of the Department of Foreign Affairs and International Trade and the relevant Secretariat in the Privy Council Office; (jj) what documentation exists – with file or control number for each document – to corroborate the information provided in response to (ii); (kk) who is responsible for retention and access of such joint letters; (ll) with respect to the Agreement, were the responsible ministers and the Minister of Foreign Affairs aware early on of the need to request an exemption to the treaty process prior to obtaining Cabinet authority to sign a treaty; (mm) how is "early on" defined for purposes of the Policy; (nn) how is "aware" defined for purposes of this provision in the Policy; (oo) was a request made in a Memorandum to Cabinet, seeking policy approval for the Agreement; (pp) what Memorandums to Cabinet exist relative to this agreement, (i) what are their dates, (ii) are they subject to privilege, (iii) who made them, (iv) what are their record or control numbers; (qq) which document in (pp) can be said to "clearly articulate the rationale for the exception to the treaty tabling process"; (rr) what is the rationale for the exception to the treaty tabling process with respect to the Agreement; (ss) who determines the rationale per the Policy; (tt) what is an acceptable rationale per the Policy; (uu) how is rationale defined in terms of the Policy; (vv) is there a minimal level of sufficiency for a rationale per the Policy and if so what is it; (ww) when was the exception granted; (xx) did the Minister of Foreign Affairs "inform the House of Commons that Canada has agreed to be bound by the instrument at the earliest opportunity following the ratification" per the Policy; (yy) when did the actions in (xx) occur and how; (zz) in 2014, how many exemptions or exceptions were granted under the Policy before the Agreement; (aaa) in 2014, was the Agreement's rationale for exception unique; (bbb) in 2014, was the Agreement the only item determined to be urgent in terms of the Policy; (ccc) is the Government House Leader always informed of exceptions and exemptions under the Policy and, if so, how; (ddd) is the House always informed of exceptions or exemptions under the Policy and, if so, how; (eee) how early could the Agreement have been tabled in Parliament; (fff) how was the date in (eee) determined; (ggg) if the Agreement could have been tabled earlier in Parliament than the date in (o), (i) why was it not, (ii) what decisions were made in this regard, (iii) who made these decisions, (iv) how, (v) on what basis; and (hhh) if the Statement could have been made sooner in the House than Monday, April 28, 2014, (i) why was it not, (ii) what decisions were made in this regard, (iii) who made these decisions, (iv) how, (v) on what basis?



## INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"  
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-816 <sup>2</sup>	BY / DE M. Hsu (Kingston et les îles)	DATE 24 novembre 2014
--	--	--------------------------

REPLY BY THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS  
RÉPONSE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

John Baird, c.p., député

PRINT NAME OF SIGNATORY  
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE  
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY  
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

En ce qui concerne l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (l'Accord), la politique du gouvernement sur le dépôt des traités devant le Parlement (la politique) et la déclaration faite aux Communes par Peter Van Loan, leader du gouvernement à la Chambre, le 28 avril 2014, à savoir : « dans le cas présent, le gouvernement, ou plutôt le Cabinet, a accordé l'exemption prévue par la politique sur le dépôt. Ainsi, nous avons respecté à la lettre les exigences de la politique et le processus d'obtention d'une exemption. Par conséquent, l'exigence que le traité soit déposé à la Chambre 21 jours avant de présenter la mesure législative ne s'applique pas, et la politique a été respectée à la lettre » (la déclaration) : – **Voir ci-joint pour le texte complet de la question.**

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT  
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION  
TRADUCTION

a) l'Accord a-t-il bénéficié d'une exemption à la politique;  
Oui.

b) quelle est la différence entre « exemption » et « exception » aux termes de la politique;  
L'un ou l'autre des termes peut être utilisé dans le cadre de la Politique.

c) si on substitue le mot « exception » au mot « exemption », la déclaration est-elle exacte;  
L'un ou l'autre des termes peut être utilisé dans le cadre de la Politique.

d) sur quelle base la déclaration a-t-elle été faite;

La déclaration a été faite parce qu'une exemption à la procédure normale de dépôt des traités prévue par la Politique a été accordée pour l'Accord.

**e) comment le leader du gouvernement a-t-il été informé que l'Accord avait bénéficié d'une exemption ou exception à la politique;**

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (le « Ministère ») n'a aucune information concernant la manière selon laquelle le leader du gouvernement en Chambre a été informé.

**f) quels documents ou notes ont été rédigés au sujet de cette exemption ou exception et quel est leur numéro d'accès ou de contrôle;**

L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**g) qui a participé à la décision d'accorder une exemption ou exception et à quelle étape;**

L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**h) par quelle démarche, étape par étape, une exemption ou exception à la politique a-t-elle été accordée;**

L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**i) qui a examiné la décision d'accorder une exemption ou exception, (i) quand, (ii) pourquoi, (iii) comment;**

L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**j) la politique s'applique-t-elle à l'Accord et comment;**

Oui. Une exemption à la procédure normale de dépôt des traités prévue par la Politique a été accordée pour l'Accord.

**k) existe-t-il des échanges de correspondance entre ministères au sujet du dépôt de l'Accord aux termes de la politique et quels sont les numéros de référence de ces documents;**

Il y a quelques échanges de correspondance entre le Ministère et le ministère des Finances. Il n'y a pas de numéros de dossier pour la correspondance.

**m) à quelle date l'Accord a-t-il été déposé au Parlement;**

Dans le cadre de la Politique, il est prévu ce qui suit : « Si une exemption est accordée, le ministre des Affaires étrangères informera la Chambre des communes que le Canada a accepté d'être lié par l'instrument dans les meilleurs délais après la ratification. » (6.3b de la Politique) L'Accord a été déposé publiquement le 15 septembre 2014 par le secrétaire parlementaire du ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 32.2 du Règlement. Il s'agissait des meilleurs délais pour le gouvernement d'informer la Chambre que le Canada avait accepté d'être lié par l'Accord après la ratification. C'était également le premier jour de séance de la Chambre après la relâche parlementaire d'été.

n) à quelle date l'Accord a-t-il été ratifié;  
Le Canada a ratifié l'Accord le 27 juin 2014.

o) quand la Chambre a-t-elle été informée du texte de l'Accord;

Dans le cadre de la Politique, il est prévu ce qui suit : « Si une exemption est accordée, le ministre des Affaires étrangères informera la Chambre des communes que le Canada a accepté d'être lié par l'instrument dans les meilleurs délais après la ratification. » (6.3b de la Politique) L'Accord a été déposé publiquement le 15 septembre 2014 par le secrétaire parlementaire du ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 32.2 du Règlement. Il s'agissait des meilleurs délais pour le gouvernement d'informer la Chambre que le Canada avait accepté d'être lié par l'Accord après la ratification. C'était également le premier jour de séance de la Chambre après la relâche parlementaire d'été. De plus, le texte de l'Accord a été inclus à l'Annexe 3 du projet de loi C-31, la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui a été déposé à la Chambre des communes le 28 mars 2014.

p) comment la Chambre a-t-elle été informée du texte de l'Accord;

Dans le cadre de la Politique, le texte de l'Accord a été déposé publiquement le 15 septembre 2014. De plus, le texte de l'Accord a été inclus à l'Annexe 3 du projet de loi C-31, la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui a été déposé à la Chambre des communes le 28 mars 2014.

q) quand la Chambre a-t-elle été informée de l'exemption ou exception accordée à l'Accord aux termes de la politique;

La Chambre a d'abord été informée de l'exemption par une déclaration du leader du gouvernement à la Chambre le 28 mars 2014. Dans le cadre de la Politique, la Chambre a été informée qu'une exemption avait été accordée lorsque l'Accord a été déposé publiquement, conformément à la Politique, le 15 septembre 2014.

r) comment la Chambre a-t-elle été informée de l'exemption ou exception de l'Accord à la politique;

La Chambre a d'abord été informée de l'exemption par une déclaration du leader du gouvernement à la Chambre le 28 avril 2014. Dans le cadre de la Politique, la Chambre a été expressément informée qu'une exemption avait été accordée par la note explicative qui était jointe à l'Accord lorsqu'il a été déposé publiquement le 15 septembre 2014.

s) quand et comment la Chambre est-elle d'ordinaire informée des exceptions à la politique;

Dans le cadre de la Politique, la Chambre est habituellement informée qu'une exemption à la procédure normale de dépôt des traités prévue par la Politique a été accordée par la note explicative qui est jointe à un traité lorsqu'il est déposé.

t) sans le rappel au Règlement ayant donné lieu à la déclaration du leader du gouvernement en Chambre, comment et quand la Chambre aurait-elle été informée de l'exemption;

Dans le cadre de la Politique, la Chambre aurait été informée par la note explicative qui est jointe à un traité lorsqu'il est déposé qu'une exemption à la procédure normale de dépôt des traités prévue par la Politique avait été accordée.

**u) quelle procédure est en place pour garantir que le Parlement est informé des exceptions à la politique;**

La Politique stipule ce qui suit : « Si une exemption est accordée, le ministre des Affaires étrangères informera la Chambre des communes que le Canada a accepté d'être lié par l'instrument dans les meilleurs délais après la ratification. »

**v) quelle procédure est en place pour garantir que les Canadiens sont informés des exceptions à la politique;**

Informier le Parlement publiquement, tel qu'exposé en u), est un moyen efficace d'informer les Canadiens.

**w) quelle procédure est en place pour garantir que le Parlement est informé des exemptions à la politique;**

La Politique stipule ce qui suit : « Si une exemption est accordée, le ministre des Affaires étrangères informera la Chambre des communes que le Canada a accepté d'être lié par l'instrument dans les meilleurs délais après la ratification. »

**x) quelle procédure est en place pour garantir que les Canadiens sont informés des exemptions à la politique;**

Informier le Parlement publiquement, tel qu'exposé en w), est un moyen efficace d'informer les Canadiens.

**y) qu'entend-on par « urgent » dans le contexte de la politique;**

Le terme « urgent » n'est pas défini dans la Politique.

**z) comment a-t-on décidé qu'il était urgent de ratifier l'Accord;**

La U.S. Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») a été adoptée par les États-Unis en mars 2010. La FATCA exige que les institutions financières non américaines déclarent à l'IRS les comptes détenus par des personnes des États-Unis. Sans l'Accord, l'obligation de se conformer à la FATCA aurait été imposée unilatéralement et automatiquement aux institutions financières canadiennes par les États-Unis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Les obligations prévues par la FATCA auraient forcé les institutions financières canadiennes à faire un des deux choix qui suivent : a) conclure avec l'IRS un accord les obligeant à faire des déclarations directement à l'IRS au sujet des comptes détenus par des résidents et des citoyens des États-Unis, ce qui soulève des préoccupations concernant le respect des lois canadiennes en matière de vie privée; b) être assujetties à la retenue d'impôts de 30 p. cent prévue par la FATCA pour certains paiements de source américaine pour défaut de respect de la FATCA.

L'Accord tient compte des objectifs et des dispositions de la FATCA, tout en appuyant les objectifs du Canada visant à améliorer l'intégrité et l'équité du régime fiscal canadien. L'Accord traite des préoccupations des Canadiens au sujet de la FATCA précédemment décrites, ainsi que d'autres préoccupations. Il a été constaté que le fait de respecter la période d'attente de 21 jours de séance prévue par la Politique aurait rendu impossible le respect de la date limite du 1<sup>er</sup> juillet 2014 prévue par la FATCA américaine. Par conséquent, il a été établi qu'il était urgent de ratifier l'Accord, et une demande d'exemption à la procédure normale de dépôt des traités prévue par la Politique a été accordée.

**aa) qui a pris la décision visée en z), (i) comment, (ii) au vu de quels renseignements, (iii) en vertu de quel pouvoir, (iv) suivant quels critères;**

L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**bb) comment la décision visée en z) a-t-elle été examinée, (i) par qui, (ii) comment, (iii) quand, (iv) suivant quels critères;**

L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**cc) qui sont ou étaient les ministres principaux pour ce qui est de l'application de la politique à l'Accord et comment cela a-t-il été déterminé;**

Le ministre des Finances est le ministre responsable en ce qui concerne l'Accord. Le ministre des Affaires étrangères est chargé du dépôt des traités aux termes de la Politique.

**dd) quand et comment le ministre des Affaires étrangères et les ministres principaux ont-ils demandé au premier ministre d'approuver une exemption à la politique;**

L'approbation du premier ministre a été demandée. L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**ee) quand l'approbation visée en dd) a-t-elle été accordée et comment;**

L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**ff) quels échanges de correspondance – avec numéro de référence et de contrôle – corroborent la réponse en dd) et ee);**

L'approbation du premier ministre a été demandée. L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**gg) a-t-on rédigé « conjointement une lettre expliquant clairement l'objet de la demande d'exemption pour que le traité soit ratifié sans avoir été préalablement déposé devant la Chambre des communes »;**

Non.

**hh) en ce qui concerne la lettre visée en gg), (i) qui l'a rédigée, (ii) quelle date porte-t-elle, (iii) comment peut-on l'obtenir, (iv) qui en a la garde, (v) à qui est-elle adressée;**

Aucune telle lettre n'a été rédigée.

**ii) la lettre a-t-elle été rédigée en consultation avec la Section des traités du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et avec le secrétariat approprié rattaché au Bureau du Conseil privé;**

L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**jj) quels documents – avec numéro de référence ou de contrôle pour chacun – corroborent la réponse en ii);**

Il n'existe pas de tels documents.

**kk) qui a la garde de ces lettres conjointes;**

Il n'y a pas de dispositions spéciales concernant la garde et l'accès à des lettres conjointes. Les lettres conjointes seraient assujetties aux lois, règlements et directives d'usage du gouvernement du Canada en matière de garde et d'accès.

**ll) en ce qui concerne l'Accord, les ministres responsables et le ministre des Affaires étrangères ont-ils vu tôt dans le processus qu'il faudrait obtenir exemption à la politique avant l'obtenir du Cabinet l'autorisation de signer un traité;**

Oui.

**mm) qu'entend-on par « voir tôt dans le processus » aux fins de la politique;**

Le terme « tôt » n'est pas défini dans la Politique.

**nn) qu'entend-on par « voir » aux fins de la politique;**

Le terme « voir » n'est pas défini dans la Politique.

**oo) a-t-on demandé par mémoire au Cabinet l'approbation de principe de l'Accord;**

L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**pp) de quels mémoires au Cabinet l'Accord a-t-il fait l'objet en précisant (i) leur date, (ii) s'ils sont protégés, (iii) qui les a produits, (iv) leur numéro de référence ou de contrôle;**

Le ministère des Finances répondra à cette question et aux sous-questions. L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**qq) de quels documents visés en pp) peut-on dire qu'ils exposent « clairement l'objet de la demande d'exemption » à la politique;**

L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**rr) comment a-t-on justifié l'exception de l'Accord à la politique;**

La réponse en z) expose l'objet de la demande d'exemption à la procédure normale de dépôt des traités prévue par la Politique.

**ss) qui décide si l'exception à la politique est justifiée;**

L'objet de la demande a été exposé au moyen de consultations entre des fonctionnaires pour le compte du ministre des Finances, du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Revenu national.

**tt) quelle est une justification acceptable aux termes de la politique;**

La Politique ne définit pas ce qu'est une « justification acceptable ».

**uu) comment la justification est-elle définie aux termes de la politique;**

La Politique ne définit pas ce qu'est une « justification ».

**vv) la justification doit-elle répondre à un minimum de recevabilité aux termes de la politique et quel est-il;**

La Politique ne définit pas ce qu'est un « minimum de recevabilité » pour une justification.

**ww) quand l'exception a-t-elle été accordée;**

L'information relative aux mémoires au Cabinet datés de moins de 20 ans est considérée comme des renseignements confidentiels du Cabinet et les détails de ceux-ci sont exemptés de communication conformément aux principes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

**xx) le ministre des Affaires étrangères a-t-il informé « la Chambre des communes que le Canada a accepté d'être lié par l'instrument dans les meilleurs délais après la ratification » conformément à la politique;**

Oui. L'Accord a été déposé publiquement le 15 septembre 2014 par le secrétaire parlementaire du ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 32.2 du Règlement.

**yy) quand l'action visée en xx) a-t-elle eu lieu et comment;**

L'Accord a été déposé le 15 septembre 2014, date du premier jour de séance du Parlement après la ratification de l'Accord.

**zz) en 2014, quel était le numéro d'ordre de l'exemption ou exception à la politique dont a bénéficié l'Accord;**

En 2014, deux exemptions ont été accordées conformément à la Politique. La première visait l'Accord. La deuxième visait l'Accord de libre-échange Canada-Corée.

**aaa) en 2014, la justification de l'exception dont a bénéficié l'Accord était-elle la seule du genre;**

Oui. Il a été établi qu'il était urgent de ratifier l'Accord, et une demande d'exemption à la procédure normale de dépôt des traités prévue par la Politique a été accordée.

**bbb) en 2014, l'Accord a-t-il été le seul instrument jugé urgent aux termes de la politique;**

En 2014, l'Accord était l'un des deux instruments jugés urgents dans le cadre de la Politique.

**ccc) le leader du gouvernement en Chambre est-il toujours informé des exceptions ou exemptions à la politique et, si oui, comment;**

Le Ministère n'a aucune information concernant la manière selon laquelle le leader du gouvernement en Chambre est informé d'exceptions à la procédure normale de dépôt des traités prévue par la Politique. La Politique ne prévoit aucune disposition spéciale visant à informer le leader du gouvernement en Chambre des exemptions.

**ddd) la Chambre est-elle toujours informée des exceptions ou exemptions à la politique et comment;**

Dans le cadre de la Politique, il est prévu ce qui suit : « Si une exemption est accordée, le ministre des Affaires étrangères informera la Chambre des communes que le Canada a accepté d'être lié par l'instrument dans les meilleurs délais après la ratification. » (6.3b de la Politique).

**eee) dès quelle date l'Accord aurait-il pu être déposé au Parlement;**

Il a été constaté tôt que le fait de respecter la période d'attente de 21 jours de séance prévue par la Politique aurait rendu impossible le respect de la date limite du 1<sup>er</sup> juillet 2014 prévue par la FATCA. Par conséquent, il a été établi qu'il était urgent de ratifier l'Accord, et une demande d'exemption à la procédure normale de dépôt des traités prévue par la Politique a été demandée, puis accordée. Étant donné qu'une exemption à la procédure normale de dépôt des traités prévue par la Politique a été accordée, l'Accord devait être déposé dans les meilleurs délais après ratification. Cela a été fait dès que c'était possible de le faire lorsque l'Accord a été déposé, conformément à la Politique, le 15 septembre 2014. Il convient de souligner que le texte de l'Accord a également été inclus à l'Annexe 3 du projet de loi C-31, la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui a été déposé à la Chambre des communes le 28 mars 2014.

**fff) comment la date visée en eee) a-t-elle été fixée;**

Étant donné qu'une exemption à la procédure normale de dépôt des traités prévue par la Politique a été accordée, l'Accord devait être déposé dans les meilleurs délais après ratification. Cela a été fait dès que c'était possible de le faire lorsque l'Accord a été déposé, conformément à la Politique, le 15 septembre 2014. Il convient de souligner que le texte de l'Accord a également été inclus à l'Annexe 3 du projet de loi C-31, la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui a été déposé à la Chambre des communes le 28 mars 2014.

**ggg) si l'Accord avait pu être déposé au Parlement plus tôt qu'en o), (i) pourquoi ne l'a-t-il pas été, (ii) quelles décisions ont été prises à cet égard, (iii) par qui ont-elles été prises, (iv) comment, (v) sur quelle base;**

Étant donné qu'une exemption à la procédure normale de dépôt des traités prévue par la Politique a été accordée, l'Accord devait être déposé dans les meilleurs délais après ratification. Cela a été fait dès que c'était possible de le faire lorsque l'Accord a été déposé, conformément à la Politique, le 15 septembre 2014. Il convient de souligner que le texte de l'Accord a également été inclus à l'Annexe 3 du projet de loi C-31, la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui a été déposé à la Chambre des communes le 28 mars 2014.

**hhh) si la déclaration avait pu être faite aux Communes avant le 28 avril 2014, (i) pourquoi ne l'a-t-elle pas été, (ii) quelles décisions ont été prises à cet égard, (iii) par qui ont-elles été prises, (iv) comment, (v) sur quelle base?**

Le Ministère n'a aucune information concernant cette question.

Q-816<sup>2</sup> — 24 novembre 2014 — M. Hsu (Kingston et les îles) — En ce qui concerne l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (l'Accord), la politique du gouvernement sur le dépôt des traités devant le Parlement (la politique) et la déclaration faite aux Communes par Peter Van Loan, leader du gouvernement à la Chambre, le 28 avril 2014, à savoir : « dans le cas présent, le gouvernement, ou plutôt le Cabinet, a accordé l'exemption prévue par la politique sur le dépôt. Ainsi, nous avons respecté à la lettre les exigences de la politique et le processus d'obtention d'une exemption. Par conséquent, l'exigence que le traité soit déposé à la Chambre 21 jours avant de présenter la mesure législative ne s'applique pas, et la politique a été respectée à la lettre » (la déclaration) : a) l'Accord a-t-il bénéficié d'une exemption à la politique; b) quelle est la différence entre « exemption » et « exception » aux termes de la politique; c) si on substitue le mot « exception » au mot « exemption », la déclaration est-elle exacte; d) sur quelle base la déclaration a-t-elle été faite; e) comment le leader du gouvernement a-t-il été informé que l'Accord avait bénéficié d'une exemption ou exception à la politique; f) quels documents ou notes ont été rédigés au sujet de cette exemption ou exception et quel est leur numéro d'accès ou de contrôle; g) qui a participé à la décision d'accorder une exemption ou exception et à quelle étape; h) par quelle démarche, étape par étape, une exemption ou exception à la politique a-t-elle été accordée; i) qui a examiné la décision d'accorder une exemption ou exception, (i) quand, (ii) pourquoi, (iii) comment; j) la politique s'applique-t-elle à l'Accord et comment; k) existe-t-il des échanges de correspondance entre ministères au sujet du dépôt de l'Accord aux termes de la politique et quels sont les numéros de référence de ces documents; l) à quelle date l'Accord a-t-il été conclu; m) à quelle date l'Accord a-t-il été déposé au Parlement; n) à quelle date l'Accord a-t-il été ratifié; o) quand la Chambre a-t-elle été informée du texte de l'Accord; p) comment la Chambre a-t-elle été informée du texte de l'Accord; q) quand la Chambre a-t-elle été informée de l'exemption ou exception accordée à l'Accord aux termes de la politique; r) comment la Chambre a-t-elle été informée de l'exemption ou exception de l'Accord à la politique; s) quand et comment la Chambre est-elle d'ordinaire informée des exceptions à la politique; t) sans le rappel au Règlement ayant donné lieu à la déclaration du leader du gouvernement à la Chambre, comment et quand la Chambre aurait-elle été informée de l'exemption; u) quelle procédure est en place pour garantir que le Parlement est informé des exceptions à la politique; v) quelle procédure est en place pour garantir que les Canadiens sont informés des exceptions à la politique; w) quelle procédure est en place pour garantir que le Parlement est informé des exemptions à la politique; x) quelle procédure est en place pour garantir que les Canadiens sont informés des exemptions à la politique; y) qu'est-ce que « urgent » dans le contexte de la politique; z) comment a-t-on décidé qu'il était urgent de ratifier l'Accord; aa) qui a pris la décision visée en z), (i) comment, (ii) au vu de quels renseignements, (iii) en vertu de quel pouvoir, (iv) suivant quels critères; bb) comment la décision visée en z) a-t-elle été examinée, (i) par qui, (ii) comment, (iii) quand, (iv) suivant quels critères; cc) qui sont ou étaient les ministres principaux pour ce qui est de l'application de la politique à l'Accord et comment cela a-t-il été déterminé; dd) quand et comment le ministre des Affaires étrangères et les ministres principaux ont-ils demandé au premier ministre d'approuver une exemption à la politique; ee) quand l'approbation visée en dd) a-t-elle été accordée et comment; ff) quels échanges de correspondance – avec numéro de référence et de contrôle – corroborent la réponse en dd) et ee); gg) a-t-on rédigé « conjointement une lettre expliquant clairement l'objet de la demande d'exemption pour que le traité soit ratifié sans avoir été préalablement déposé devant la Chambre des communes »; hh) en ce qui concerne la lettre visée en gg), (i) qui l'a rédigée, (ii) quelle date porte-t-elle, (iii) comment peut-on l'obtenir, (iv) qui en a la garde, (v) à qui est-elle adressée; ii) la lettre a-t-elle été rédigée en consultation avec la Section des traités du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et avec le secrétariat approprié rattaché au Bureau du Conseil privé; jj) quels documents – avec numéro de référence ou de contrôle pour chacun – corroborent la réponse en ii); kk) qui a la garde de ces lettres conjointes; ll) en ce qui concerne l'Accord, les ministres responsables et le ministre des Affaires étrangères ont-ils vu tôt dans le processus qu'il faudrait obtenir exemption à la politique avant l'obtenir du Cabinet l'autorisation de signer un traité; mm) qu'est-ce que « voir tôt dans le processus » aux fins de la politique; nn) qu'est-ce que « voir » aux fins de la politique; oo) a-t-on demandé par mémoire au Cabinet l'approbation de principe de l'Accord; pp) de quels mémoires au Cabinet l'Accord a-t-il fait l'objet en précisant (i) leur date, (ii) s'ils sont protégés, (iii) qui les a produits, (iv) leur numéro de référence ou de contrôle; qq) de quels documents visés en pp) peut-on dire qu'ils exposent « clairement l'objet de la demande d'exemption » à la politique; rr) comment a-t-on justifié l'exception de l'Accord à la politique; ss) qui décide si l'exception à la politique est justifiée; tt) quelle est une justification acceptable aux termes de la politique; uu) comment la justification est-elle définie aux termes de la politique; vv) la justification doit-elle répondre à un minimum de recevabilité aux termes de la politique et quel est-il; ww) quand l'exception a-t-elle été accordée; xx) le ministre des Affaires étrangères a-t-il informé « la Chambre des communes que le Canada a accepté d'être lié par l'instrument dans les meilleurs délais après la ratification » conformément à la politique; yy) quand l'action visée en xx) a-t-elle eu lieu et comment; zz) en 2014, quel était le numéro d'ordre de l'exemption ou exception à la politique dont a bénéficié l'Accord; aaa) en 2014, la justification de l'exception dont a bénéficié l'Accord était-elle la seule du genre; bbb) en 2014, l'Accord a-t-il été le seul instrument jugé urgent aux termes de la politique; ccc) le leader du gouvernement en Chambre est-il toujours informé des exceptions ou exemptions à la politique et, si oui, comment; ddd) la Chambre est-elle toujours informée des exceptions ou exemptions à la politique et comment; eee) dès quelle date l'Accord aurait-il pu être déposé au Parlement; fff) comment la date visée en eee) a-t-elle été fixée; ggg) si l'Accord avait pu être déposé au Parlement plus tôt qu'en o), (i) pourquoi ne l'a-t-il pas été, (ii) quelles décisions ont été prises à cet égard, (iii) par qui ont-elles été prises; (iv) comment, (v) sur quelle base; hhh) si la déclaration avait pu être faite aux Communes avant le 28 avril 2014, (i) pourquoi ne l'a-t-elle pas été, (ii) quelles décisions ont été prises à cet égard, (iii) par qui ont-elles été prises, (iv) comment, (v) sur quelle base?



## INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"  
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-816	BY / DE Mr. Hsu (Kingston and the Islands)	DATE November 24, 2014
---	---	---------------------------

REPLY BY THE OFFICES OF THE PRIME MINISTER AND THE PRIVY COUNCIL  
RÉPONSE DU CABINET DU PREMIER MINISTRE ET DU BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Paul Calandra

PRINT NAME OF SIGNATORY  
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE  
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY  
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

With regard to the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance through Enhanced Exchange of Information under the Convention Between the United States of America and Canada with Respect to Taxes on Income and on Capital (the Agreement), the government's Policy on Tabling of Treaties in Parliament (the Policy), and the statement of Peter Van Loan, Government House Leader – See full text of question attached.

REPLY / RÉPONSE

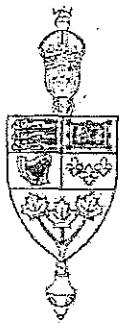
ORIGINAL TEXT  
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION  
TRADUCTION

With regard to the Agreement, the Privy Council Office has no information in relation to part (ii) regarding a letter drafted in consultation with the Treaty Section of the Department of Foreign Affairs and International Trade.

Q-816 — November 24, 2014 — Mr. Hsu (Kingston and the Islands) — With regard to the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance through Enhanced Exchange of Information under the Convention Between the United States of America and Canada with Respect to Taxes on Income and on Capital (the Agreement), the government's Policy on Tabling of Treaties in Parliament (the Policy), and the statement of Peter Van Loan, Government House Leader, in the House on Monday, April 28, 2014, that "in this case, the fact is that the government, the cabinet, actually did grant such an exemption to the tabling policy. As such, the very words of the policy, the requirements of the policy, have been followed. The processes for obtaining the exemption were obtained. As a result, the requirement that it be tabled in the House 21 days in advance of the legislation being introduced is not necessary and the policy is fully complied with" (the Statement): (a) was an exemption to the government's Policy granted with respect to the Agreement; (b) what is the difference between an "exemption" and an "exception" in terms of the Policy; (c) if the word "exception" is substituted for "exemption" is the Statement accurate; (d) on what basis was the Statement made; (e) how was the Government House Leader informed of the exemption or exception being granted to the Policy; (f) what documents or memos were created regarding this exemption or exception and what are their access or control numbers; (g) who was involved in this decision to grant an exemption or exception and at what stage were they involved; (h) what was the process, step-by-step, by which this Agreement was granted an exemption or exception; (i) who reviewed the decision to grant an exemption or exception, (i) when, (ii) why, (iii) how; (j) does the Policy apply to the Agreement, and how; (k) between what departments does correspondence exist regarding the tabling of the Agreement under the Policy and what are the file numbers for these documents; (l) on what date was the Agreement concluded; (m) on what date was the Agreement tabled in Parliament; (n) on what date was the Agreement ratified; (o) when was the House made aware of the text of the Agreement; (p) how was the House made aware of the text of the Agreement; (q) when was the House made aware of the granting of an exemption or exception to the Policy in the case of the Agreement; (r) how was the House made aware of the granting of an exemption or exception to the Policy in the case of the Agreement; (s) when and by what means is the House usually informed that an exception has been granted to the Policy; (t) in the absence of the point of order prompting the Government House Leader's response, how and when would the House have been informed of the exemption; (u) what steps and measures are in place to ensure that Parliament is informed of exceptions being granted to the Policy; (v) what steps are in place to ensure that Canadians are informed when exceptions have been granted; (w) what steps and measures are in place to ensure that Parliament is informed of exemptions being granted to the Policy; (x) what steps are in place to ensure that Canadians are informed when exemptions have been granted; (y) what does "urgent" mean in the context of the Policy; (z) how was the ratification of the Agreement determined to be urgent; (aa) who made the determination in (z), (i) how, (ii) on the basis of what information, (iii) with what authority, (iv) under what criteria; (bb) how was the decision in (z) reviewed, (i) by whom, (ii) how, (iii) when, (iv) by what criteria; (cc) who are or were the lead ministers with respect to the Agreement in terms of the Policy and how was this determined; (dd) when and how did the Minister of Foreign Affairs and the lead ministers seek approval from the Prime Minister for an exemption to the treaty tabling process; (ee) when was the approval in (dd) granted and how; (ff) what correspondence is available – with file and control number – to corroborate the information provided in response to (dd) and (ee); (gg) was a "joint-letter that clearly articulates the rationale to proceed with the ratification, without tabling in the House of Commons" created; (hh) with respect to the letter in (gg), (i) who created this letter, (ii) when is it dated, (iii) how can it be obtained, (iv) who has access to it, (v) to whom is it addressed; (ii) was the letter drafted in consultation with the Treaty Section of the Department of Foreign Affairs and International Trade and the relevant Secretariat in the Privy Council Office; (jj) what documentation exists – with file or control number for each document – to corroborate the information provided in response to (ii); (kk) who is responsible for retention and access of such joint letters; (ll) with respect to the Agreement, were the responsible ministers and the Minister of Foreign Affairs aware early on of the need to request an exemption to the treaty process prior to obtaining Cabinet authority to sign a

treaty; (mm) how is "early on" defined for purposes of the Policy; (nn) how is "aware" defined for purposes of this provision in the Policy; (oo) was a request made in a Memorandum to Cabinet, seeking policy approval for the Agreement; (pp) what Memorandums to Cabinet exist relative to this agreement, (i) what are their dates, (ii) are they subject to privilege, (iii) who made them, (iv) what are their record or control numbers; (qq) which document in (pp) can be said to "clearly articulate the rationale for the exception to the treaty tabling process"; (rr) what is the rationale for the exception to the treaty tabling process with respect to the Agreement; (ss) who determines the rationale per the Policy; (tt) what is an acceptable rationale per the Policy; (uu) how is rationale defined in terms of the Policy; (vv) is there a minimal level of sufficiency for a rationale per the Policy and if so what is it; (ww) when was the exception granted; (xx) did the Minister of Foreign Affairs "inform the House of Commons that Canada has agreed to be bound by the instrument at the earliest opportunity following the ratification" per the Policy; (yy) when did the actions in (xx) occur and how; (zz) in 2014, how many exemptions or exceptions were granted under the Policy before the Agreement; (aaa) in 2014, was the Agreement's rationale for exception unique; (bbb) in 2014, was the Agreement the only item determined to be urgent in terms of the Policy; (ccc) is the Government House Leader always informed of exceptions and exemptions under the Policy and, if so, how; (ddd) is the House always informed of exceptions or exemptions under the Policy and, if so, how; (eee) how early could the Agreement have been tabled in Parliament; (fff) how was the date in (eee) determined; (ggg) if the Agreement could have been tabled earlier in Parliament than the date in (o), (i) why was it not, (ii) what decisions were made in this regard, (iii) who made these decisions, (iv) how, (v) on what basis; and (hhh) if the Statement could have been made sooner in the House than Monday, April 28, 2014, (i) why was it not, (ii) what decisions were made in this regard, (iii) who made these decisions, (iv) how, (v) on what basis?



## INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARED IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"  
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-816	BY / DE M. Hsu (Kingston et les îles)	DATE 24 novembre 2014
---	--	--------------------------

REPLY BY THE OFFICES OF THE PRIME MINISTER AND THE PRIVY COUNCIL  
RÉPONSE DU CABINET DU PREMIER MINISTRE ET DU BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Paul Calandra

PRINT NAME OF SIGNATORY  
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE  
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY  
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

### QUESTION

En ce qui concerne l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (l'Accord), la politique du gouvernement sur le dépôt des traités devant le Parlement (la politique) et la déclaration faite aux Communes par Peter Van Loan, leader du gouvernement à la Chambre – Voir ci-jointe pour la texte complet de la question

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT  
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION  
TRADUCTION

En ce qui concerne l'Entente, le Bureau du Conseil privé ne possède pas d'information en lien avec la partie (ii) concernant une lettre rédigée en consultation avec la Section des traités du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Q-816 — 24 novembre 2014 — M. Hsu (Kingston et les îles) — En ce qui concerne l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (l'Accord), la politique du gouvernement sur le dépôt des traités devant le Parlement (la politique) et la déclaration faite aux Communes par Peter Van Loan, leader du gouvernement à la Chambre, le 28 avril 2014, à savoir : « dans le cas présent, le gouvernement, ou plutôt le Cabinet, a accordé l'exemption prévue par la politique sur le dépôt. Ainsi, nous avons respecté à la lettre les exigences de la politique et le processus d'obtention d'une exemption. Par conséquent, l'exigence que le traité soit déposé à la Chambre 21 jours avant de présenter la mesure législative ne s'applique pas, et la politique a été respectée à la lettre ». (la déclaration) : a) l'Accord a-t-il bénéficié d'une exemption à la politique; b) quelle est la différence entre « exemption » et « exception » aux termes de la politique; c) si on substitue le mot « exception » au mot « exemption », la déclaration est-elle exacte; d) sur quelle base la déclaration a-t-elle été faite; e) comment le leader du gouvernement a-t-il été informé que l'Accord avait bénéficié d'une exemption ou exception à la politique; f) quels documents ou notes ont été rédigés au sujet de cette exemption ou exception et quel est leur numéro d'accès ou de contrôle; g) qui a participé à la décision d'accorder une exemption ou exception et à quelle étape; h) par quelle démarche, étape par étape, une exemption ou exception à la politique a-t-elle été accordée; i) qui a examiné la décision d'accorder une exemption ou exception, (i) quand, (ii) pourquoi, (iii) comment; j) la politique s'applique-t-elle à l'Accord et comment; k) existe-t-il des échanges de correspondance entre ministères au sujet du dépôt de l'Accord aux termes de la politique et quels sont les numéros de référence de ces documents; l) à quelle date l'Accord a-t-il été conclu; m) à quelle date l'Accord a-t-il été déposé au Parlement; n) à quelle date l'Accord a-t-il été ratifié; o) quand la Chambre a-t-elle été informée du texte de l'Accord; p) comment la Chambre a-t-elle été informée du texte de l'Accord; q) quand la Chambre a-t-elle été informée de l'exemption ou exception accordée à l'Accord aux termes de la politique; r) comment la Chambre a-t-elle été informée de l'exemption ou exception de l'Accord à la politique; s) quand et comment la Chambre est-elle d'ordinaire informée des exceptions à la politique; t) sans le rappel au Règlement ayant donné lieu à la déclaration du leader du gouvernement à la Chambre, comment et quand la Chambre aurait-elle été informée de l'exemption; u) quelle procédure est en place pour garantir que le Parlement est informé des exceptions à la politique; v) quelle procédure est en place pour garantir que les Canadiens sont informés des exceptions à la politique; w) quelle procédure est en place pour garantir que le Parlement est informé des exemptions à la politique; x) quelle procédure est en place pour garantir que les Canadiens sont informés des exemptions à la politique; y) qu'entend-on par « urgent » dans le contexte de la politique; z) comment a-t-on décidé qu'il était urgent de ratifier l'Accord; aa) qui a pris la décision visée en z), (i) comment, (ii) au vu de quels renseignements, (iii) en vertu de quel pouvoir, (iv) suivant quels critères; bb) comment la décision visée en z) a-t-elle été examinée, (i) par qui, (ii) comment, (iii) quand, (iv) suivant quels critères; cc) qui sont ou étaient les ministres principaux pour ce qui est de l'application de la politique à l'Accord et comment cela a-t-il été déterminé; dd) quand et comment le ministre des Affaires étrangères et les ministres principaux ont-ils demandé au premier ministre d'approuver une exemption à la politique; ee) quand l'approbation visée en dd) a-t-elle été accordée et comment; ff) quels échanges de correspondance – avec numéro de référence et de contrôle – corroborent la réponse en dd) et ee); gg) a-t-on rédigé « conjointement une lettre expliquant clairement l'objet de la demande d'exemption pour que le traité soit ratifié sans avoir été préalablement déposé devant la Chambre des communes »; hh) en ce qui concerne la lettre visée en gg), (i) qui l'a rédigée, (ii) quelle date porte-t-elle, (iii) comment peut-on l'obtenir, (iv) qui en a la garde, (v) à qui est-elle adressée; ii) la lettre a-t-elle été rédigée en consultation avec la Section des traités du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et avec le secrétariat approprié rattaché au Bureau du Conseil privé; jj) quels documents – avec numéro de référence ou de contrôle pour chacun – corroborent la réponse en ii); kk) qui a la garde de ces lettres conjointes; ll) en ce qui concerne l'Accord, les ministres responsables et le ministre des Affaires étrangères ont-ils vu tôt dans le processus qu'il faudrait obtenir

✓ exemption à la politique avant l'obtenir du Cabinet l'autorisation de signer un traité; *mm*) qu'entend-on par « voir tôt dans le processus » aux fins de la politique; *nn*) qu'entend-on par « voir » aux fins de la politique; *oo*) a-t-on demandé par mémoire au Cabinet l'approbation de principe de l'Accord; *pp*) de quels mémoires au Cabinet l'Accord a-t-il fait l'objet en précisant (i) leur date, (ii) s'ils sont protégés, (iii) qui les a produits, (iv) leur numéro de référence ou de contrôle; *qq*) de quels documents visés en *pp*) peut-on dire qu'ils exposent « clairement l'objet de la demande d'exemption » à la politique; *rr*) comment a-t-on justifié l'exception de l'Accord à la politique; *ss*) qui décide si l'exception à la politique est justifiée; *tt*) quelle est une justification acceptable aux termes de la politique; *uu*) comment la justification est-elle définie aux termes de la politique; *vv*) la justification doit-elle répondre à un minimum de recevabilité aux termes de la politique et quel est-il; *ww*) quand l'exception a-t-elle été accordée; *xx*) le ministre des Affaires étrangères a-t-il informé « la Chambre des communes que le Canada a accepté d'être lié par l'instrument dans les meilleurs délais après la ratification » conformément à la politique; *yy*) quand l'action visée en *xx*) a-t-elle eu lieu et comment; *zz*) en 2014, quel était le numéro d'ordre de l'exemption ou exception à la politique dont a bénéficié l'Accord; *aaa*) en 2014, la justification de l'exception dont a bénéficié l'Accord était-elle la seule du genre; *bbb*) en 2014, l'Accord a-t-il été le seul instrument jugé urgent aux termes de la politique; *ccc*) le leader du gouvernement en Chambre est-il toujours informé des exceptions ou exemptions à la politique et, si oui, comment; *ddd*) la Chambre est-elle toujours informée des exceptions ou exemptions à la politique et comment; *eee*) dès quelle date l'Accord aurait-il pu être déposé au Parlement; *fff*) comment la date visée en *eee*) a-t-elle été fixée; *ggg*) si l'Accord avait pu être déposé au Parlement plus tôt qu'en *o*), (i) pourquoi ne l'a-t-il pas été, (ii) quelles décisions ont été prises à cet égard, (iii) par qui ont-elles été prises, (iv) comment, (v) sur quelle base; *hhh*) si la déclaration avait pu être faite aux Communes avant le 28 avril 2014, (i) pourquoi ne l'a-t-elle pas été, (ii) quelles décisions ont été prises à cet égard, (iii) par qui ont-elles été prises, (iv) comment, (v) sur quelle base